

Dossier: 3065 (A)
12^{ème} arrondissement

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-631
du 22 AVR. 2021
Rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE
redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession, souscrite le 1er février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président, directeur général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2019-1526 du 20 novembre 2019 rendant la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 25 euros (vingt-cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-861 du 14 septembre 2020 portant liquidation partielle d'une astreinte ;

VU le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 19 février 2021, consécutif à une visite d'inspection en date du 20 janvier 2021, transmis le 19 février 2021 à l'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé, la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE a été mise en demeure, de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure et qu'à ce titre a été rendue redevable d'une astreinte journalière de 25 euros par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé ; astreinte partiellement liquidée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 20 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ne respectait toujours pas l'ensemble des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, malgré la sanction administrative prise le 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prendre des mesures complémentaires pour contraindre l'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE à se mettre en conformité et à respecter les délais de mise en conformité ;

CONSIDERANT que l'astreinte administrative demeure la sanction la plus appropriée ;

CONSIDERANT qu'il convient de moduler le recouvrement de l'astreinte en fonction des mesures devant être mises en œuvre par l'exploitant ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Astreinte administrative et délai de sursis

LA SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE exploitant une blanchisserie industrielle disposant d'un atelier de nettoyage à sec situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté jusqu'au respect des prescriptions visées par la mise en demeure n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017, à savoir :

- Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 imposant la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des substances dangereuses retenues à l'issue de la surveillance initiale, selon une périodicité trimestrielle (la substance concernée étant le perchloroéthylène) ;
- point 7.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 imposant la présence de murs coupe-feu de degré 2 heures pour l'atelier de nettoyage à sec ;
- point 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006 imposant le respect des émergences et des niveaux de bruits définis au même point ;
- point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006 imposant l'entretien et le bon état de toutes les installations électriques de l'établissement.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Un délai de mise en conformité durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte est accordé pour les prescriptions suivantes :

Prescription	Sursis à l'exécution
Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011	Jusqu'au 31 décembre 2021
Point 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006	Jusqu'au 30 avril 2021
Point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2006	Jusqu'au 30 avril 2021

Au terme de ces délais :

- si la mise en conformité de l'installation est constatée, alors l'astreinte ne sera plus exigible et ne pourra plus être recouvrée ;

.../...

- si le non-respect des prescriptions perdure au-delà du délai mentionné supra, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'au retour à la conformité de l'installation, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral, après échéance du délai accordé supra.

Article 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

L'astreinte journalière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est progressive si les dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure n° DTPP-2017-1196 du 13 octobre 2017 ne sont pas respectées dans les délais ci-dessous mentionnés.

L'astreinte applicable est différenciée en fonction des prescriptions à respecter.

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021	A compter du 1 ^{er} janvier 2022
Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011	50 €	75 €

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2021	A partir du 1 ^{er} mai et jusqu'au 31 juillet 2021	A partir du 1 ^{er} Août jusqu'au 31 octobre 2021	A compter Du 1 ^{er} novembre 2021
Point 7.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006	50 €	100 €	150 €	200 €
Point 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006	25 €	40 €	55 €	70 €
Point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006	25 €	40 €	55 €	70 €

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 4 :

L'astreinte journalière de 25 € imposée à la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE sises 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 est liquidée totalement pour la période allant du 29 mai 2020 à la date de notification du présent arrêté.

Un titre de perception d'un montant correspondant, est rendu exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 7 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement



Sabine ROUSSELY

du 22 AVR. 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.